

FICHE N°2 – SUPPRESSION DE LA TECHNIQUE DU TRANSFERT DE CHARGES

La technique du transfert de charges est utilisée en pratique :

- pour des écritures purement technique (par exemple : imputation des dépenses dans le compte de charges approprié, répartition des frais d'émission d'emprunts sur la durée de l'emprunt) ;
- pour enregistrer des refacturations diverses, des remboursements de charges de personnel et des indemnités d'assurance.

La technique du transfert de charges est supprimée :

- les comptes 791, 796 et 797 sont supprimés du plan de comptes (*Se référer à la fiche n°3*) ;
- les postes « Transferts de charges » figurant dans les modèles de compte de résultat sont supprimés (*Se référer à la fiche n°4*).

Lorsque la charge n'a pas été inscrite directement dans le compte adéquat, le montant concerné est transféré en créditant le compte de charges utilisé initialement et en débitant le compte de charges approprié (PCG, nouvel art. 1221).

Répartition des frais d'émission d'emprunts sur la durée de l'emprunt

Lorsque les frais d'émission d'emprunt sont répartis sur la durée de l'emprunt en application de l'article 212-11 du PCG, ils sont enregistrés au débit du compte 481 « Frais d'émission des emprunts ».

A la clôture de l'exercice, le compte 481 est crédité par le débit du compte 6862 « Dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts » du montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice.

(PCG, nouvel art. 1214-48).

Refacturations diverses

Les refacturations sont inscrites au compte 708 « Produits des activités annexes ».

Les refacturations de charges de personnel sont enregistrées au crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée » (PCG, nouvel art. 1221-64).

Remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel

Les remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel sont enregistrés au crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel » (PCG, nouvel art. 1221-64).

Indemnités d'assurance

Les indemnités d'assurance sont enregistrées au compte 7587 « Indemnités d'assurance ».

En revanche, les indemnités d'assurance reçues en compensation de la destruction totale ou du vol d'une immobilisation sont enregistrées au compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ». (PCG, nouvel art. 1222-75).